

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

EDITION FRANÇAISE
 Hebdomadaire

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION :
 Résidence Générale de France à Rabat, Maroc

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France à Rabat
 et dans tous les bureaux de postes.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois

ABONNEMENTS :			
	MAROC	FRANCE et Colonies	ETRANGER
3 MOIS	3.50	4 fr.	4 50
6 MOIS	6 "	7 "	8 "
1 AN	10 "	12 "	15 "

Le " Bulletin Officiel " insère les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE :

	PAGES
I. — Echange de télégrammes entre les Gouvernements français et marocain à l'occasion du succès de Taroudant	171
II. — Nouvelles du Makhzen	171
III. — Arrêté viziriel instituant une Commission chargée d'examiner les réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables.	171
IV. — Arrêté viziriel portant nomination des membres des Commissions de réglementation du régime foncier et de réforme fiscale	172
V. — Ordre général N° 27.	172
VI. — Ordre général N° 33.	172
VII. — Ordre général N° 39.	174
VIII. — Mutations et affectations dans le personnel du Service des Renseignements	174
IX. — Extraits du « Journal Officiel » de la République Française	175

PARTIE NON OFFICIELLE :

X. — Compte-rendu des séances du Conseil du Gouvernement des 6 et 7 juin 1913.	177	
XI. — Situation politique du Maroc	178	
XII. — Enseignement public au Maroc.	179	
XIII. — Nouvelles et informations	179	
XIV. — Annonces et avis	1 ^{er} Bulletin d'abonnement au Bulletin Officiel.	180
	2 ^e Avis concernant les insertions d'annonces au Bulletin Officiel.	180
	3 ^e Annonces diverses.	181

PARTIE OFFICIELLE

ÉCHANGE DE TÉLÉGRAMMES

entre les Gouvernements Français et Marocain à l'occasion du succès de TAROUDANT.

A la suite de la défaite de HIBA et de la prise de TAROUDANT par les méhallas chérifiennes, le Résident Général a transmis au Sultan MOULAY YOUSSEF les félicitations du Gouvernement de la République adressées par M. le Ministre des Affaires Étrangères dans le télégramme suivant :

Je vous prie d'exprimer à Sa Majesté Chérifienne les vives félicitations du Gouvernement de la République Française pour le grand succès qu'Elle vient d'obtenir dans le Sud. Le Gouvernement sera également reconnaissant au Sultan de trans-

mettre ses compliments chaleureux aux vaillantes troupes qui ont accompli les opérations brillantes dont fait part votre télégramme. »

Sa Majesté Chérifienne a adressé au Gouvernement de la République la réponse suivante :

« Notre Majesté est très sensible aux félicitations que le Gouvernement Français lui a exprimées. Nous nous faisons un plaisir de transmettre à nos troupes victorieuses les compliments de votre Gouvernement généreux. Les brillants succès remportés par les troupes françaises sur les tribus rebelles de l'Est et du Nord de notre Empire et l'action victorieuse des méhallas chérifiennes dans le Sous sont la plus éclatante confirmation du parfait accord des Gouvernements français et chérifien et de l'efficacité de leurs efforts pour le rétablissement de la paix dans notre royaume fortuné. »

Le Grand Vizir s'est embarqué à Casablanca le 1^{er} Juin et est arrivé le 2 à Tanger où il a été reçu avec les honneurs dus à son rang et où il compte faire un court séjour avant de s'embarquer pour la France.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

Instituant une Commission chargée d'examiner les réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables.

Art. I. — Il est institué une Commission spéciale à l'effet d'examiner les réclamations formées à l'occasion des événements de Fez, Marrakech et faits semblables.

Art. II. — Cette Commission est ainsi composée :
 Président : M. LANDRY, Conseiller Judiciaire du Protectorat ;

Membres : MM. DE REVEL,
 Docteur WEISGERBER,
 ALBERGE,
 ONFROY DE VEREZ,
 Lieutenant CANONGE,
 Membre suppléant: M. CHARIF OMAR,
 Secrétaire : M. BOURSRY.

Art. III. — Cette Commission se réunira à la Résidence, sur la convocation de son Président, aussi souvent qu'il sera nécessaire.

Art. IV. — Elle pourra convoquer devant elle, à titre consultatif, toute personne qu'elle jugera utile.

Rabat, le 28 Djoumada el Oula 1331.

(5 mai 1913).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 mai 1913.

Le Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

ARRÊTÉ VIZIRIEL

portant nomination des membres des commissions de réglementation du régime foncier et de réforme fiscale

LE GRAND VIZIR,

Vu les dahirs en date du 13 Djoumada el Oula 1331 (20 Avril 1913) portant création des commissions de réglementation du régime foncier et de réforme fiscale,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — MM. LANDRY, Conseiller Judiciaire, et ONFROY de VERÈZ, Inspecteur des Services Financiers, sont nommés membres de la Commission de réglementation du régime foncier.

Art. II. — MM. LANDRY, Conseiller Judiciaire, et ONFROY de VERÈZ, Inspecteur des Services Financiers, sont nommés membres de la Commission de réforme fiscale.

Rabat, le 29 Djoumada Tania 1331.

(5 Juin 1913)

MOHAMED EL BOUKILI, fions de Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 Juin 1913

Le Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 37

Le Chef de bataillon DESSIGNY, Chef de bureau de 4^e classe du Service des Renseignements, s'est consacré, de juillet 1908 à janvier 1913, à l'organisation des Services Municipaux de la ville de Casablanca.

Ayant trouvé une situation initiale des plus difficiles au moment de son entrée en fonctions, ne disposant que des moyens les plus modestes pour aborder une œuvre considérable, il a su mener à bien un travail toujours pénible

et souvent ingrat, avec un dévouement sans bornes et la compétence la plus éclairée. Faisant face à toutes les exigences, il s'est fait remarquer sans cesse par le tact et l'esprit de conciliation qu'il a apportés à la résolution de difficultés sans nombre, mettant le plus souvent en cause la population française, étrangère et musulmane.

Le Commandant DESSIGNY peut être fier du résultat de tant d'efforts. Là où tout était à faire, il a fait beaucoup et préparé le plus heureusement la tâche de l'avenir.

La ville a été assainie, embellie, enrichie ; tous les organismes dont l'absence entravaient sa prospérité et son développement ont été créés. Il ne reste aujourd'hui qu'à les compléter et les parfaire.

Ceux qui savent combien cette tâche immense a été ardue, avec quels moyens précaires elle a été accomplie, ne peuvent qu'admirer le mérite de celui qui l'a réalisée.

Au moment où le Commandant DESSIGNY quitte ses fonctions spéciales pour reprendre la vie militaire active, le Résident Général Commandant en Chef est heureux de joindre ses remerciements personnels au témoignage de satisfaction dont Monsieur le Ministre des Affaires Étrangères lui-même a bien voulu l'honorer.

Rabat, le 21 Mai 1913.

Signé : LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 33

Les événements des premiers mois de 1913 avaient fait ressortir la nécessité d'assurer, au Sud de la région de MEKNÈS, l'unité de direction locale. La création du Cercle des BENI MTIR, sous le commandement du Colonel HENRYS, répondait à cette nécessité.

Le Colonel HENRYS avait reçu pour mission d'assurer la liberté de la ligne d'étapes, de faire rentrer dans l'ordre tous les Beni M'Tir, d'agir sur les Beni Mguild, et de rendre confiance aux Guerrouan et aux Arabes du Saïs.

Du 24 Mars au 8 Avril, dans une première série d'opérations menées avec une méthode, une intelligence, une sûreté de doigté, un sens politique admirables, le Colonel HENRYS a pu, dans un pays des plus difficiles, malgré une température des plus rigoureuses, disloquer par la vigoureuse action du 24 Mars le bloc Beni M'Tir Beni Mguild, et briser successivement, les 27 et 28 Mars, les Beni M'Tir ; les 2 et 3 Avril, les Beni Mguild.

Dans une deuxième série d'opérations, partant de la position des Aouinet, qu'il a organisée en réduit, il frappe avec la plus grande énergie le dernier groupe dissident des Aït Bourzoun et des Guerrouan.

À la date du 25 Avril, un mois après le commencement des opérations actives, les résultats obtenus sont les suivants :

Les Beni M'Tir ont été disloqués et refoulés dans la montagne ; les Beni Mguild, également refoulés, sont tenus en respect ; la grande majorité des Guerrouan a fait sa soumission ; la zone de sécurité a été reportée plus au Sud, cou-

ainsi d'une manière parfaite le flanc de la ligne d'élan, en s'appuyant sur les nouveaux réduits organisés d'Ifran, de Dar Caïd Ito et d'Agourai.

Le Résident Général Commandant en Chef tient à citer à l'ordre des Troupes d'Occupation, et en tête des militaires qui sont particulièrement distingués au cours des opérations contre les Beni M'Tir, Beni Mguild, le Colonel HENRYS, chef de ces opérations, qui, en tous points, ont présenté un modèle à suivre.

En outre, il cite les militaires ci-après :

1^{re} Période du 24 Mars au 7^{er} Avril 1913 :

Maréchal des logis LEMOIGNE, du 3^e Spahis ;
Soldat GEBURTH, du 6^e Bataillon du 2^e Etranger ;
Soldat MULLER
Caporal MAHFOUF BEN AMEUR, du 1^{er} Tirailleurs ;
" Tombés glorieusement au combat de Tizera, le 24 Mars 1913 "

Tirailleur LARBI SEGHIR, du 4^e Bataillon du 1^{er} Tirailleurs ;

" Tombé glorieusement au combat de nuit du camp d'Aouinet, le 20 Mars 1913 "

Tirailleur FREDJ BEN EL HADJ, du 4^e Bataillon du 4^e Tirailleurs Algériens ;

Bléssé au combat de Tizeza, le 24 Mars 1913, a refusé de se faire panser et est resté au feu avec sa section "

Spahi CHEIKH BEN ALI, du 3^e Spahis ;

A Ifran, le 24 Mars 1913, est resté à son poste à l'arrière-garde, sous un feu des plus violents. A été sérieusement blessé "

Capitaine QUILLET, du 4^e Tirailleurs Algériens :

Au cours du combat de Tizera, 24 Mars 1913, a entraîné sa compagnie à la baïonnette, à trois reprises différentes, et, par des actions rapides et énergiques a su éviter des pertes, alors qu'il en infligeait de sérieuses à l'ennemi qui s'enfuyait en débandade "

Lieutenant DEMONET, du 3^e Spahis :

A Ifran, le 28 Mars 1913, ayant reçu l'ordre de couvrir la marche de la colonne vers Dar Mokhtar El Hammadi, s'est élancé au galop et s'est emparé de vive force de la kasbah, malgré le feu violent de l'ennemi "

Lieutenant DUFAU, du 6^e Bataillon du 2^e Etranger :

Le 24 Mars 1913, au combat de Tizera, dans un combat d'arrière-garde qui a duré six heures, a fait preuve des plus belles qualités militaires. S'est prodigué sans cesse et a exposé sa vie sans compter pour exalter le moral de ses hommes et aider à l'enlèvement de légionnaires tués "

Cavalier AUDOIN, du 1^{er} Chasseurs d'Afrique :

Au cours de la journée du 24 Mars 1913, à Tizera, s'est particulièrement fait remarquer dans ses fonctions d'attaché près d'un Commandant de groupe par sa bravoure et son intelligence ; s'est élancé sur l'ennemi sabré au clair avec une compagnie du groupe qui chargeait à la baïonnette "

Capitaine DE FABRY, du 4^e Tirailleurs Algériens :

Le 24 Mars 1913 à Tizera, et de nouveau le 20 Mars, au cours du combat de nuit des Aouinet, a témoigné de sa vigueur

et de son esprit de décision. Le 24 Mars a commandé la ligne d'attaque engagée contre un ennemi nombreux ; a, par son feu, chassé ce dernier d'une position dont l'enlèvement était indispensable pour assurer la protection du flanc gauche de la colonne "

Sergent indigène OULD HAMOUDA, du 4^e Bataillon du 1^{er} Tirailleurs Algériens :

" Très belle attitude sous le feu, le 24 Mars 1913, au combat de Tizera. Blessé à la tête, a continué à commander sa section avec un calme et un sang-froid complets et a refusé d'entrer à l'ambulance "

Sous-Lieutenant d'ERCEVILLE, du 3^e Spahis :

" Le 24 Mars 1913, au combat de Tizera, a montré le plus grand courage en repliant sa troupe par bonds, avec calme, sous un feu des plus vifs.

Le 2 Avril, à Tigrira, s'est emparé, avec trois pelotons, de troupeaux marocains, dont il sabra les défenseurs "

Lieutenant LAPEYRERE, du 1^{er} Chasseurs d'Afrique :

" Aux combats des 24 et 27 Mars et particulièrement à Ifran le 28 Mars 1913, a, à maintes reprises, montré le plus grand sang-froid sous des rafales de feu, évitant ainsi de grosses pertes à sa troupe. Le 2 Avril à Tigrira, s'est élancé avec son peloton sur des défenseurs de troupeaux et les a sabrés "

Cavalier LANGELOT, du 2^e Escadron du 1^{er} Chasseurs d'Afrique :

" Le 2 Avril 1913 à Tigrira, a fait preuve de courage et de sang-froid en tuant au sabre un marocain embusqué qui mettait en joue un de ses camarades "

Capitaine MASCAREL, du 6^e Bataillon du 2^e Etranger :

" Au combat de Tizera, le 24 Mars 1913, a soutenu pendant 6 heures, avec sa compagnie, un combat très vif d'arrière-garde, déployant à cette occasion les plus grandes qualités de sang-froid et de décision qui ont permis à d'autres unités de continuer leur marche "

Maréchal des logis PINET, du 3^e Spahis :

" A fait preuve de courage aux combats des 24 et 27 Mars 1913 et particulièrement au combat du 28 Mars à Ifran ; a, sous un feu violent, contribué par son audace, son entrain et son énergie, à la prise de la kasbah Mokhtar El Hammadi fortement défendue "

Cavalier LAZZOUNI AISSA BEN BELKACEM, du 3^e Spahis :

" A Ifran, le 28 Mars 1913, s'est porté le premier, sous un feu violent en éclaireur de terrain, à l'attaque d'une kasbah fortement défendue par un ennemi abrité "

Brigadier fourrier LAMBERT, du 5^e Escadron du 3^e Spahis :

" Le 2 Avril 1913 à Tigrira, n'a pas hésité à traverser à cheval un oued profond pour sabrer deux Marocains qui s'échappaient à la nage "

2^e Période du 17 au 25 Avril 1913.

BOUBOU SISSORO, du 2^e Bataillon Sénégalais ;
RAHMANI BEN ABDERRHAMAN, du 2^e Bataillon du 6^e Régiment ;

" Tués à l'ennemi, au combat d'Amras, le 18 Avril 1913 ".

NEPIVODA, du 6^e Bataillon du 2^e Etranger :

" Tué à l'ennemi, à Dar Ould Ito, le 23 Avril 1913 ".

Capitaine Adjudant Major CHARDENET, du 4^e Tirailleurs :

" Le 23 Avril, au cours de la marche sur l'oued Ifran, a montré les plus belles qualités de commandement et d'énergie en prenant l'offensive avec habileté et en rejetant dans la forêt de Tidrin de nombreux groupes ennemis qui menaçaient la droite de la colonne. A dirigé remarquablement son bataillon pendant toute la journée en combinant l'action de ses compagnies par le feu et par la baïonnette avec celle de ses mitrailleuses et en facilitant grandement le passage de l'oued Ifran à toute la colonne ".

Lieutenant MARQUIZA, du 4^e Bataillon Sénégalais, Commandant de la Section de mitrailleuses :

" Le 23 Avril 1913, au cours de l'engagement des Kouidiats, a porté sa section de mitrailleuses en avant, sous un feu nourri et ajusté, a ouvert le feu rapidement et avec efficacité et a contribué, pour une large part, au succès de l'offensive de son bataillon, en infligeant à l'ennemi des pertes telles qu'il n'a plus reparu dans le cours de la journée ".

Capitaine PIDAUT, du 1^{er} Bataillon du 5^e Tirailleurs :

" Etant à l'avant-garde, le 18 Avril, au combat d'Amras, et chargé d'aller occuper avec sa compagnie un piton abrupt, s'est acquitté de sa mission avec beaucoup de courage et d'intelligence, sous un feu violent et bien ajusté ".

Lieutenant LEMARCE, du 4^e Bataillon Sénégalais :

" Le 18 Avril, au combat d'Amras, comme Commandant de compagnie, prenant hardiment une marche offensive résolue et rapide, a franchi l'oued Amras sous un feu violent et délogé l'adversaire des crêtes qu'il occupait sur la rive opposée ".

Tirailleur MADY DEMBELE, du 4^e Bataillon Sénégalais :

" Le 18 Avril, au combat d'Amras, ayant été blessé au bras par une balle, a insisté pour rester sur la ligne de feu et ne s'est rendu à l'ambulance que sur l'ordre de son chef de section ".

3^e Période préliminaire du 16 au 24 Mars 1913.

Soldat COUSIN, du 2^e Bataillon d'Afrique ;

Soldat PELTIER ;

" Tombés glorieusement au cours d'une attaque de nuit à El Hadjeb, le 18 Mars 1913 ".

Nafar MOHAMED EL KEBILI, des T. A. M.

" Tué à l'ennemi au cours d'une attaque de nuit, à El Hadjeb, le 20 Mars 1913 ".

Soldat de 1^{re} Classe COLETTA, du 2^e Bataillon d'Afrique :

" Déjà blessé au combat d'Ouldjet Soltane, le 5 Avril 1912, a reçu une nouvelle blessure très grave, à la poitrine, le 17 Mars 1913, en faisant le coup de feu dans la tranchée, au cours d'une attaque de nuit du camp d'El Hadjeb. Mort des suites de sa blessure, le 26 Mars 1913 ".

Chef de Bataillon CLERC, du 2^e Régiment Etranger :

" Le 17 Mars 1913, a fait preuve de décision et d'énergie en conduisant une charge à la baïonnette pour repousser

une attaque de nuit du camp d'El Hadjeb : enleva à l'ennemi cinq cadavres et des fusils ".

Lieutenant MARTY, des T. A. M. :

" A fait preuve de la plus belle énergie en repoussant par une vigoureuse charge à la baïonnette des groupes ennemis qui avaient réussi à pénétrer dans le camp d'El Hadjeb dans la nuit du 18 Mars 1913 ".

Rabat, le 2 Juin 1913.

LYAUTEY.

ORDRE GÉNÉRAL N° 39

Le Résident Général, Commandant en Chef, cite à l'ordre des Troupes d'Occupation du Maroc les militaires ci-après qui se sont particulièrement distingués le 31 Mars 1913 lors de l'affaire de MSAUN (15 kilomètres au Sud de Christian) :

LECLERC, n° Mle 13338, soldat de 2^e classe à la 1^{re} compagnie du 2^e Bataillon de marche d'Infanterie coloniale du Maroc : « Tombé glorieusement au combat de Msaun le 31 Mars 1913 ».

Lieutenant HANUS, du 5^e Goum marocain :

" Le 31 Mars, au combat de Msaun, Commandant le 5^e Goum à l'extrême droite du groupe de manœuvre, l'a dirigé avec une intelligence et une décision exceptionnelles ; a lancé sa troupe, composée en majorité de jeunes soldats, sur plusieurs lignes de hauteurs d'accès difficiles, fortement occupées, qu'il a enlevées en faisant éprouver à l'ennemi des pertes sérieuses. »

A Rabat, le 6 Juin 1913

LYAUTEY.

MUTATIONS ET AFFECTATIONS dans le Personnel du Service des Renseignements

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 31 mai 1913 :

M. le Capitaine TAILLADE, nouvellement incorporé dans le Service, est nommé, en qualité d'Adjoint stagiaire, au Bureau des Renseignements de Meknès.

M. le Capitaine MAILLET, nouvellement incorporé dans le Service, est nommé, en qualité d'Adjoint stagiaire, adjoint au Lieutenant-Colonel Chef du Bureau des Renseignements du Commandant Général du Sud à Marrakech.

M. le Lieutenant MENTION, nouvellement incorporé dans le Service, est affecté, en qualité d'Adjoint stagiaire, au Bureau des Renseignements du Cercle des Beni-M'tir.

M. le Lieutenant COMPÈRE-DESFONTAINES, nouvellement incorporé dans le Service, est affecté, en qualité d'Adjoint stagiaire, au Bureau des Renseignements de Kenitra (Cercle des Beni-Hassen).

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 4 juin 1913 :

M. le Lieutenant CLERDOUET, Adjoint de 2^e classe au Bureau des Renseignements des Oulad-Saïd, est affecté, en la même qualité, au Bureau annexe de Dar Gueddari, où il fera fonctions de Chef de Bureau, en remplacement du Lieutenant RENAULT, qui n'a pas rejoint.

M. le Lieutenant BALAZUC, nouvellement incorporé dans le Service des Renseignements, est affecté, en qualité d'Adjoint stagiaire, au Bureau des Oulad-Saïd, en remplacement du Lieutenant CLERDOUET.

Par arrêté du Commissaire Résident Général en date du 30 mai 1913 :

Le canonnier BOREL d'HAUTERIVE, du groupe d'artillerie coloniale, est affecté, en qualité d'interprète auxiliaire, au Bureau des Renseignements du Camp du Boucheron.

EXTRAITS

du JOURNAL OFFICIEL de la République Française

Ministère de la Guerre

Mutations

Service d'état-major. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913, M. FRANCHET D'ESPEREY, Chef de bataillon d'infanterie hors cadres, à l'état-major du 1^{er} corps d'armée, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

M. BEAUDENOM DE LAMAZE, Capitaine d'infanterie hors cadres, à l'état-major du 10^{me} corps d'armée, est affecté au service d'état-major du commandement des troupes d'occupation du Maroc occidental (service).

Par décision ministérielle du 24 Mai 1913 :

Ont été remis à la disposition de leur arme (service) :

M. ROPERT, lieutenant-colonel d'infanterie, hors cadres, commandant la région Sud du Maroc oriental.

M. THOUVENEL, Lieutenant-colonel d'infanterie hors cadres, détaché au service des commandements territoriaux du Maroc occidental.

MOZARI (Mohamed), sergent au 1^{er} régiment de tirailleurs algériens ; MÉGE, adjudant ; EL HAMEL BEN BETTAIEB et ALI BEN AMAR, caporaux au 4^{me} régiment de tirailleurs algériens ; LAKDAR BEN GUETTAF, brigadier au 1^{er} régiment de spahis, et NOTARI, brigadier au 13^{me} régiment d'artillerie, à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines.

A été mis hors cadres, à la disposition du ministère des affaires étrangères (service) M. TOULAT, chef d'escadrons de cavalerie, hors cadres, détaché au service des commandements territoriaux du Maroc occidental.

A été mis hors cadres et nommé commandant militaire de la région Sud du Maroc oriental (service) M. BERTRAND, chefs d'escadrons au 2^{me} régiment de spahis, en remplace-

ment du lieutenant-colonel ROPERT, remis à la disposition de son arme.

Ont été mis hors cadres en mission pour l'encadrement des troupes marocaines (service) :

M. GRASSARD, lieutenant au 10^{me} régiment d'infanterie.

M. FERNET, capitaine au 1^{er} régiment étranger.

M. JOUVE, sous-lieutenant au 4^{me} régiment de tirailleurs algériens.

M. GIRARD, lieutenant au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens.

M. BERNARD, lieutenant au 2^{me} régiment de chasseurs d'Afrique.

M. DE FERRON, lieutenant au 6^{me} régiment de chasseurs d'Afrique.

M. HUGOT, sous-lieutenant au 4^{me} régiment de spahis.

Ont été mis à la suite et en surnombre pour l'encadrement des troupes auxiliaires marocaines (service) :

FEDDAL SAID BEN ALI, sergent, et ARAHB SLIMANE, caporal au 1^{er} régiment de tirailleurs algériens.

FRANDON, adjudant au 2^{me} régiment de tirailleurs algériens.

AMARA BEN ALI, caporal au 4^{me} régiment de tirailleurs algériens.

BROCARD, maréchal des logis chef au 3^{me} régiment de chasseurs d'Afrique.

Infanterie. — Par décision ministérielle en date du 24 Mai 1913 :

M. THOUVENEL, lieutenant-colonel, hors cadres (Maroc), passe au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens (service).

M. LAMARQUE, lieutenant-colonel au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 4^{me} régiment de tirailleurs algériens. Maintenu instance retraite.

M. DAUGAN, chef de bataillon breveté, hors cadres (état-major), passe au 4^{me} régiment de zouaves (2^{me} bataillon) (service).

M. CAILLET, major au 10^{me} régiment d'infanterie, passe au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens (major) (service).

M. BRUNET, chef de bataillon au 4^{me} régiment de zouaves, passe au 5^{me} régiment de tirailleurs algériens (cadre supplémentaire) service.

M. MITTELHAUSER, chef de bataillon breveté, au 5^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 7^{me} régiment de tirailleurs algériens (7^{me} bataillon) (service).

M. LAGRIFFOUL, chef de bataillon au 7^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 51^{me} régiment d'infanterie. Maintenu instance retraite.

M. PERET, major au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 116^{me} d'infanterie (service). Maintenu en congé de fin de campagne.

M. BOUCHER, capitaine au 3^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 7^{me} régiment de tirailleurs algériens (chargé du matériel) (pour ordre). Maintenu Maroc service des étapes.

M. MORAND, capitaine breveté au 7^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens, 33^{me} Compagnie (service).

M. ROSTAIN, capitaine au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens (trésorier) (pour ordre). Maintenu Maroc service des étapes.

M. NEDEY, lieutenant au 3^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 3^{me} régiment d'infanterie (suite). Maintenu Maroc.

M. MAYER, lieutenant au 4^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens, 31^{me} compagnie (service).

M. LE GUEVEL, lieutenant au 8^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe au 3^{me} régiment d'infanterie (suite). Maintenu Maroc.

Par décision ministérielle en date du 24 Mai 1913, sont prononcées dans l'intérieur des corps, avec la mention « service », les mutations suivantes :

M. WEISWEILLER, lieutenant au 4^{me} régiment de tirailleurs algériens, passe de la 31^{me} compagnie à la suite du corps.

Par décision ministérielle du 24 Mai 1913 et par application de la circulaire du 5 juin 1912 :

M. MARTY, lieutenant de réserve au 45^{me} régiment d'infanterie, est affecté au 5^{me} régiment de tirailleurs algériens (Maroc) (service).

M. QUONIAM, lieutenant de réserve au 47^{me} régiment d'infanterie, est affecté au 1^{er} régiment étranger (Bataillon du Maroc) (service).

M. PÉRIA, sous-lieutenant de réserve au 49^{me} régiment d'infanterie, est affecté au 6^{me} régiment de tirailleurs algériens (Maroc) (service).

M. CUZIN, lieutenant de réserve au 52^{me} régiment d'infanterie, est affecté au 2^{me} régiment étranger (bataillon du Maroc) (service).

M. MOULIN, lieutenant de réserve au 61^{me} régiment d'infanterie, est affecté au 7^{me} régiment de tirailleurs algériens (Maroc) (service).

M. COSTE, sous-lieutenant de réserve au 86^{me} régiment d'infanterie, est affecté au 9^{me} régiment de tirailleurs algériens (Maroc) (service).

M. POULET, lieutenant de réserve au 101^{er} régiment d'infanterie, est affecté au 6^e régiment de tirailleurs algériens (Maroc) (service).

M. SCHIFFER, sous-lieutenant de réserve au 11^e bataillon de chasseurs à pied, est affecté au 8^e régiment de tirailleurs algériens (Maroc) (service).

M. SAINTE-MARIE, lieutenant de réserve au 4^e zouaves, est affecté au 8^e régiment de tirailleurs algériens (Maroc) (service).

Artillerie. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913, les officiers dont les noms suivent ont reçu les affectations ci-après, savoir " service " pour les officiers déplacés :

Sont classés à l'état-major particulier, établissements et services divers :

CAPITAINES

M. VAUCHEZ, parc d'artillerie de la Place d'Oran, détaché à Ain-Sefra. Nommé au commandement du détachement d'artillerie de position au Maroc occidental.

Génie. — Par décision ministérielle du 24 mai 1913 :

M. CABROL, capitaine au 8^e régiment (Maroc occidental), a été désigné pour le 2^e régiment, 20^e bataillon, compagnie 26/8, Algérie.

M. DUBOURGEAL, capitaine au 2^e régiment, 20^e bataillon (Algérie), a été désigné pour le 8^e régiment (Maroc occidental) (service).

M. ZOBEL, lieutenant au 7^e régiment (Maroc occidental), a été désigné pour le 1^{er} régiment à Versailles, (service).

M. VIZÉ, lieutenant au 8^e régiment, au Mont-Valérien, a été désigné pour la compagnie de sapeurs télégraphistes détachée au Maroc occidental, (service).

Aéronautique militaire. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913, les mutations et mises hors cadres suivantes ont été prononcées dans l'aéronautique militaire :

M. LALANNE, lieutenant d'infanterie coloniale au 2^e groupe d'aéronautique à Maubeuge, hors cadres, (aéronautique), est désigné pour le 1^{er} groupe d'aéronautique et affecté au Maroc oriental. Maintenu hors cadres, (service).

Service de l'Intendance. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913 :

SUBSISTANCES

Officiers d'administration de 2^e classe :

M. BELOT, hors cadres, (Maroc occidental), a été réintégré dans les cadres et affecté au gouvernement militaire de Paris, (service).

M. MONPION, dans la division d'Oran, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental, (service), et mis hors cadres.

Officiers d'administration de 3^e classe :

M. MANDON, au 14^e corps d'armée, a été désigné pour les troupes d'occupation du Maroc occidental, (service), et mis hors cadres.

Cadre auxiliaire du service de l'intendance. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913, ont été désignés pour les troupes d'occupation du Maroc occidental, (service), dans les conditions des circulaires des 5 Juin et 8 Juillet 1912 :

M. DUSCHET, officier d'administration de 2^e classe des bureaux de l'intendance, (réserve). Affecté à la 15^e région et domicilié à Nîmes, (Gard), 5, rue Grétry.

M. JEANMAIRE, officier d'administration de 3^e classe des subsistances, (réserve). Affecté à la 7^e région et domicilié à Nancy, 81, faubourg Stanislas.

MM. DUSCHET et JEANMAIRE s'embarqueront à Marseille pour Casablanca le 16 Juin 1913.

Service de Santé. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913 :

M. GODARD, 40^e régiment d'artillerie, passe aux troupes d'occupation du Maroc occidental, (service). — S'embarquera à Marseille le 16 juin 1913.

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913 :

Relève des troupes d'occupation du Maroc Occidental : (Départ de Dakar le 24 juin 1913, à destination du Maroc occidental).

M. le Lieutenant-colonel LAVERDURE, du 4^e sénégalais a été désigné pour prendre le commandement du 4^e régiment de marche de tirailleurs sénégalais des troupes d'occupation du Maroc occidental.

(Départ de Bordeaux le 25 Juin 1913, Compagnie Générale transatlantique).

MM. les capitaines LIBERSART, de l'état-major particulier, et LOUBÈRE du 1^{er} régiment ont été désignés pour servir aux troupes d'occupation du Maroc occidental.

(Départ de Marseille le 1^{er} Juillet 1913, compagnie Paquet).

MM. les lieutenants de réserve JEULAND, du 3^e régiment de CHAUVÉAU, du 6^e régiment et le sous-lieutenant de réserve FAUCAÉ, du 3^e régiment ont été désignés pour servir aux troupes d'occupation du Maroc occidental.

Intendance des troupes coloniales. — Par décision ministérielle du 24 Mai 1913, ont été affectés, savoir :

Fonctionnaires de l'intendance des troupes coloniales :
Au Maroc :

M. GERARDIN, sous-intendant militaire de 3^e classe à Toulon.

Infanterie coloniale. — Par décision ministérielle du 27 Mai 1913, M. le sous-lieutenant URBAIN, du 7^e régiment, précédemment, désigné pour servir en Cochinchine, mutation annulée, a été désigné pour servir aux troupes d'occupation du Maroc oriental, départ de Marseille le 1^{er} Juin 1913, compagnie Paquet, par permutation avec M. le lieutenant JOURNALES, du 24^e régiment, précédemment désigné pour servir aux troupes d'occupation du Maroc occidental, mutation annulée, qui est désigné pour servir en Cochinchine, départ de Marseille le 10 Août 1913, Messageries Maritimes.

Services spéciaux de l'Afrique du Nord. — Par décision ministérielle du 28 Mai, 1913, M. ROPERT, lieutenant-colonel d'infanterie, hors cadres, commandant militaire de la région Sud du Maroc oriental, a été affecté, hors cadres, au service des affaires indigènes d'Algérie, et nommé directeur du cours préparatoire au service des affaires indigènes, service.

PARTIE NON OFFICIELLE

Compte-rendu des séances du Conseil de Gouvernement des 6 et 7 Juin 1913

Le Conseil de Gouvernement s'est réuni le vendredi 6 courant, à 3 heures de l'après-midi, sous la présidence du Commissaire Résident Général.

M. DE SORBIER, Chef du Bureau Diplomatique, a exposé les nouvelles règles applicables au régime municipal des villes de Safi et Mazagan, qui s'inspirent des principes en vigueur dans l'Administration municipale française.

M. GAILLARD, Secrétaire Général du Gouvernement Chérifien, a entretenu le Conseil des rapports de ses services avec le Maghzen et de la collaboration de plus en plus constante et efficace de l'Administration du Protectorat avec l'Administration centrale chérifienne.

Le Commissaire Résident Général a exposé le but de la mission au Maroc du Comte DE CASTRIES, chargé d'étudier la reconstitution possible des archives marocaines.

M. LANDRY, Conseiller Judiciaire, a fait connaître l'état actuel des projets d'organisation judiciaire et la nomination de deux magistrats comme officiers consulaires près les tribunaux de Casablanca et d'Oujda.

M. LOTH, Chef des Services de l'Enseignement, après avoir rendu compte de la situation budgétaire de ses services pour l'exercice 1913-1914, a exposé au Conseil le fonctionnement actuel et le programme de l'école supérieure de langue arabe et berbère de Rabat, les projets de création d'institutions d'enseignement secondaire français et indigène, ainsi que le développement de l'enseignement primaire au Maroc. Le Chef de service estime que 170 classes seront ouvertes dans le Protectorat à la prochaine rentrée d'Octobre.

M. DELURE, Directeur Général des Travaux Publics, a informé le Conseil des améliorations apportées à la piste de Rabat-Casablanca, dont la réfection totale sera terminée dans un mois environ ; des travaux entrepris pour l'aménagement du bac de Salé et les agrandissements du port de Rabat. Il a fait connaître les travaux des routes et des pistes en cours dans les différentes régions par l'entente des autorités régionales et de l'Administration des Ponts et Chaussées.

La séance a été levée à 5 heures et renvoyée au samedi 7 Juin, à 3 heures.

Le Conseil s'est réuni le Samedi 7 Juin à 3 heures, sous la présidence du Commissaire Résident Général.

Le Capitaine Charles ROUX, directeur des Remontes et Haras chérifiens, a exposé au Conseil le fonctionnement des

différents services placés sous ses ordres et les résultats obtenus au cours de la dernière campagne de monte.

Les indigènes ont répondu avec empressement aux offres qui leur avaient été faites et ont présenté en grand nombre les juments à la saillie des étalons. L'augmentation de ces derniers est à envisager pour 1914 ; leur nombre, qui est actuellement de 150, devra être doublé.

En raison des difficultés de tous ordres que présente la remonte de la cavalerie, le principal effort du service tendra à augmenter la production du cheval de guerre.

Le Conseil a été saisi ensuite de la question de l'alimentation de la ville de Rabat en eau potable.

L'eau, actuellement consommée, provenant de l'Aïn-Témara et de l'Aïn-Riboulah est insuffisante ; des études sont entreprises en vue de doter Rabat d'une quantité suffisante d'eau potable de bonne qualité.

M. BOUDY, chef du Service des Forêts, fait part au Conseil des résultats de sa récente tournée.

Il a constaté l'état satisfaisant de la forêt de Mamora presque entièrement constituée en chênes-lièges, dont l'exploitation paraît devoir être facile. Il en serait de même dans les Zaërs et dans le Tafoudaïf.

Dans le bassin de Bou-er-Rebia, il existe d'importants boisements de cèdres. Cette essence, d'une utilisation courante, peut remplacer avantageusement le pitchpin dans l'ébénisterie.

La création de pépinières a été envisagée.

M. le médecin-inspecteur LAFILLE a exposé l'organisation de l'assistance médicale indigène réglementée par l'arrêté du 26 mai 1913.

Le Conseil a été saisi également de l'exercice des professions de médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste et sage-femme. En vue de sauvegarder la santé publique, un règlement, en voie d'élaboration, déterminera les conditions à remplir pour avoir licence d'exercer ces professions dans l'Empire Chérifien.

La séance est levée à 5 h. 30.

SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE DU MAROC

Semaine du 28 Mai au 4 Juin 1913

Au MAROC ORIENTAL, le succès remporté par le Général ALIX, le 28 Mai, au Nord de Mçoun, a enrayé, pour le moment, le mouvement offensif des tribus hostiles qui ont été éprouvées par des pertes très sensibles. Un groupe de manœuvre reste concentré à Safsafat, en mesure d'intervenir de nouveau si quelque désordre se manifestait auprès de la kasbah de Mçoun.

Dans la Région de Fez, le Colonel PIERRON, comman-

dant par intérim pendant le congé du Général GOURAUD, a entrepris, le 2 Juin, une tournée de police, au Nord des Hayaïna, dans les tribus déjà visitées, pour les maintenir en confiance. Il a reçu partout jusqu'ici le meilleur accueil.

Aux BENI M'TIR, le Colonel HENRYS a continué son action méthodique pour affermir et élargir la zone soumise au Sud de Meknès. Partant de sa base de Dar Caïd Oued Ito le 1^{er} Juin, il s'est porté contre des rassemblements signalés dans la vallée de l'Oued Tigrira et les a vigoureusement repoussés en les poursuivant jusque sur le versant Sud du Djebel Arri Aroud, à 14 km. au S. O. d'Azrou. Cette opération doit permettre aux tribus désireuses de faire leur soumission, de regagner leur pays et de s'y réinstaller, sans courir le risque d'être inquiétées.

Le 3 Juin, le colonel HENRYS a rejoint Ito sans incident.

De ce côté, la situation se présente nettement de la façon suivante : la majorité des Beni M'tir, des fractions Beni Mguild très sincèrement désireuses de faire leur soumission au Maghzen et de vivre en paix sur leur territoire réintégré, mais maintenues de force en dissidence par un groupe irréductible, très actif, mené par des chefs énergiques, soumis aux excitations constantes des chefs Zaïan et des agents de HIBA. Ce n'est que par une action sans relâche, méthodique et patiente, comme celle que pratique le Colonel HENRYS, appuyée sur de solides points d'appui, que s'accroît la dissociation de ces deux éléments, et que, remises en confiance et assurées de notre appui, les populations reconstitueront peu à peu d'elles-mêmes une zone de couverture qui sera la meilleure des protections pour les régions entièrement soumises.

En région de RABAT, le Colonel COUDEIN a gardé, sur le plateau d'Oulmès, sa position d'observation, couvrant les Zemmour soumis contre les entreprises des dissidents, appuyant par sa présence les opérations du Colonel HENRYS combinant une menace contre les Zaïan par la simultanéité de son stationnement avec les déplacements de la colonne MANGIN au Tadla.

Un djich marocain, groupe de coupeurs de route formant une bande armée d'environ cent Zemmour dissidents, a pu, en raison de son faible effectif, filtrer à travers le réseau de surveillance de nos postes. Il a gagné la forêt de Mamora et a attaqué, le 30 Mai, un poste de garde de la voie ferrée de Kenitra à Meknès, établi près de Dar-Bel Hamri. Ce poste, composé de troupes auxiliaires marocaines a perdu neuf hommes. Mais les détachements des postes voisins, Dar Bel Hamri, Tiflet et Camp Bataille, mis en mouvement sans délai, aidés par les populations, ont fait une chasse acharnée à ce djich qui, rejoint et battu, a perdu 15 morts, 5 blessés, 14 chevaux et 21 chameaux.

Cet incident montre, d'une part, que si l'agressivité des dissidents demeure audacieuse et fait toujours courir des risques, même en territoire pacifié, on peut constater l'au-

tre part avec quelle efficacité s'exerce le jeu normal de nos éléments de couverture, agissant en liaison et en combinaison constantes et avec l'appui des populations.

..

Au TADLA, un mouvement de soumission commence à se manifester lentement chez les Aïl Roboa, tribu de la vallée de l'Oum er Rebia occupant les abords de Kasbah Tadla. Mais il est confirmé que les moyens pacifiques resteront impuissants à faire cesser l'hostilité de MOHA OU SAID, qui demeure l'âme de la résistance et retarde encore, par ses excitations et son attitude, la pacification définitive du Tadla Sud. Dans le Tadla Nord, la tâche d'organisation des tribus se poursuit sous la protection de détachements de police prélevés sur la masse principale des forces du Colonel MANGIN. Ces groupements ont traversé, de Boujad à Camp Christian, un pays parfaitement calme, et reçu, partout, le meilleur accueil.

..

Le succès remporté dans le SOUS par les harkas du Maghzen a eu jusqu'ici les conséquences les plus heureuses. La grande tribu des Haouara, située autour de Taroudant, puis celle des Chtouka, établie plus au Sud, ont fait leur soumission au Sultan. Les groupements situés en amont, dans la vallée du Sous, et réunis dans la région de Ras el Oued, sous l'autorité du caïd HAIDA OU MOUIZ sont dès longtemps acquis au Maghzen. L'occupation d'Agadir pour le compte du Sultan par la harka des Ida ou Guelloul assure, au Sud de l'Atlas, une zone continue de tribus ralliées à l'autorité chérifienne. Cette zone, de Ras el Oued, par Taroudant, les Haouara, les Chtouka et Agadir, s'étend jusqu'aux environs de Tiznit, où les partisans du Maghzen sont les maîtres depuis plusieurs mois. Toute la vallée du Sous se trouve ainsi acquise en ce moment à l'autorité impériale. C'est là un résultat d'autant plus intéressant qu'il a été bien rarement réalisé par les souverains précédents et qu'il marque une importante augmentation de pouvoir du nouveau Sultan, renforcé de toute l'autorité que lui donne l'appui de notre Protectorat.

Il ne faudrait toutefois pas s'étonner que des revirements et des retours, offensifs se produisent dans cette région, en proie depuis si longtemps à l'anarchie, et où ne peut s'exercer qu'une action très indirecte.

HIBA, en fuite, est actuellement dans la situation la plus précaire. On signale qu'il se serait réfugié dans une tribu montagnarde de l'Atlas, les Ida ou Bakil, à une centaine de kilomètres au Sud du Sous.

Des députations des tribus du Sous nouvellement soumissionnées sont attendues à Marrakech où elles doivent venir apporter l'acte d'hommage à MOULAY YOUSSEF.

Agadir demeure tenu par le caïd des Ida ou Guelloul, SI LHASSEN.

Afin d'être mieux en mesure de suivre les événements du Sous, le Général BRULARD s'est rendu à Mogador où il a pu arriver de Marrakech en automobile après huit heures de trajet. Il a inauguré ainsi la piste récemment achevée, et démontré par ce parcours effectué sans escorte, le long de l'Atlas, les progrès réalisés dans la pacification du pays.

ENSEIGNEMENT PUBLIC AU MAROC

L'Inspecteur des Ecoles Indigènes vient de parcourir la vallée du Sebou, en vue d'établir le programme des réalisations possibles en matière scolaire, dans la région de Fez et de Meknès, ainsi que dans la partie Nord de la Région de Rabat. Les rapports adressés par ce fonctionnaire au Service Central permettent de résumer ainsi qu'il suit les progrès accomplis au point de vue enseignement, dans chacune des trois circonscriptions administratives :

1^{re} Région de Fez. — Une école indigène est en plein fonctionnement dans le quartier des Andalouses. Elle abrite une partie des élèves à répartir dans les établissements scolaires des quartiers Adaoua, Lemtine et Fez-Djedid dont les aménagements ne sont pas encore terminés.

L'empressement des Fâsi à réclamer pour leurs enfants un enseignement où la langue française trouverait place à côté de la langue arabe s'est traduit par plus de 700 demandes d'inscription qui auront toutes reçu satisfaction à la prochaine rentrée d'Octobre.

Les nouvelles écoles de Lemtine et d'Adaoua sont particulièrement intéressantes à signaler au point de vue de l'installation matérielle.

La première est un vieux palais maghzen possédant une vaste cour toute carrelée de mosaïques de faïence, une haute et belle galerie couverte supportée par d'élégantes et blanches colonnes, deux belles salles décorées à la marocaine, avec renforcements surmontés de stalactites, de nombreuses dépendances isolées dans lesquelles pourront vivre les familles du personnel, des débarras et des cabinets nombreux et spacieux.

L'Ecole d'Adaoua est agrémentée d'un jardin de 40 mètres de long sur une vingtaine de large, voisin d'une vaste cour avec un bassin central, comme à Lemtine. Deux belles salles de classe avec des logements pour les maîtres complètent cette installation.

Un notable musulman se propose de doter cette école de toutes les ressources nécessaires en aliénant à son profit une de ses propriétés, preuve du bienveillant accueil que réservent à nos instituteurs les Fâsi éclairés.

Profitant de cet état d'esprit, le Service de l'Enseignement, d'accord avec les autorités régionales, prend ses dispositions pour l'ouverture prochaine du collège musulman où les fils des notables viendront recevoir une instruction supérieure à celle qui peut leur être distribuée dans les écoles primaires élémentaires.

NOUVELLES ET INFORMATIONS

De grandes fêtes ont eu lieu à Marrakech, à l'occasion de l'entrée des mehallas chérifiennes à Taroudant. Le Sultan a adressé à ses Khalifas et aux Pachas de toutes les villes de l'Empire des lettres annonçant les victoires dans le Sous. Ces lettres seront lues dans les principales mosquées, au fur et à mesure de leur arrivée dans les différentes villes, et leur

lecture sera saluée, suivant l'usage, par des salves d'artillerie qui seront renouvelées les deux jours suivants.

La gestion des cadis de Tanger, Safi et Oudjda ayant donné lieu à des plaintes nombreuses et reconnues justifiées, ces fonctionnaires ont été révoqués et remplacés. Ont été nommés :

Si MOHAMMED BEN EL HAOUARI, à Tanger ;
Si ABDELKADER ED DOUKKALI, à Safi ;
Si BOUBEKER DOU CHENTOUF, à Oudjda.

Association des Journalistes Marocains.

Il vient d'être fondé un groupement des journalistes du Maroc ayant son siège à Rabat.

Cette Association a pour but de grouper les journalistes français résidant au Maroc pour la protection de leurs intérêts professionnels et pour resserrer entre eux les liens de camaraderie et de solidarité.

Ce groupement sera représenté par un Bureau ainsi composé :

Président : M. HUBERT-JACQUES, du *Matin* ;
Secrétaires : MM. Georges GUÉRARD, de l'*Agence Havas* et Georges LOUIS de la *Vigie Marocaine* ;
Trésorier : M. LESTRE DE REY, du *Journal de Rabat* ;
Membre du Comité : M. DE MARESCHAL, du *Petit Parisien*.

Les personnalités connues pour leur compétence des affaires marocaines pourront être admises comme membres honoraires de l'Association.

Toutes communications ou demandes de renseignements peuvent être adressées à l'un des secrétaires du Comité, à Rabat.

Réponse de M. le Ministre des Affaires Etrangères à la question n° 3267, posée par M. ROBLIN, député, le 14 mai 1913.

M. ROBLIN, député, demande à M. le Ministre des Affaires Etrangères s'il est exact que l'eau minérale paye au Maroc un droit d'entrée *ad valorem* de 12.50 p. 100, alors que l'absinthe et les boissons alcooliques acquittent seulement un droit de 7.50 p. 100.

Réponse

Les marchandises de toute espèce et de toute provenance importées au Maroc sont assujetties au paiement d'un droit de douane de 10 p. 100 de leur valeur, maximum fixé par les traités conclus par le gouvernement chérifien.

Un arrangement conclu entre le Maroc et la France, le 24 octobre 1892, a réduit à 5 p. 100 les droits perçus sur les tissus de soie, les bijoux d'or et d'argent, les pierres précieuses et fausses, les vins et les liquides distillés de toute espèce, et les pâtes alimentaires.

La clause de la nation la plus favorisée et le principe de l'égalité économique ont étendu aux autres pays le bénéfice de cet arrangement.

L'acte d'Algésiras (art. 6) a créé une taxe supplémentaire de 2.50 p. 100, dont le produit est affecté à l'exécution de travaux publics, et qui est perçue indifféremment sur les marchandises qui payent un droit de douane de 10 p. 100 et sur celles qui paient 5 p. 100.

Il résulte de ces textes que les eaux minérales paient au total 12.50 p. 100 de leur valeur, les absinthes comme les autres boissons distillées paient 7.50 p. 100.

Le Gouvernement du Protectorat s'est préoccupé d'enrayer les progrès de l'alcoolisme au Maroc et il a entamé des négociations à l'effet de réduire au minimum les droits d'entrée sur les eaux minérales. Les boissons alcooliques, par contre, seraient ramenées au droit commun de 10 p. 100 et continueraient à acquitter, de plus, la taxe de 2.50 p. 100; l'absinthe, reconnue comme la plus nocive des boissons alcooliques, serait frappée de prohibition.

(*Journal Officiel de la République Française du 25 Mai 1913*).

AVIS

A l'avenir, le BULLETIN OFFICIEL DU PROTECTORAT insérera les annonces, avis, réclames et insertions diverses dans les mêmes conditions que les journaux ordinaires.

Le prix des annonces est fixé comme suit :

ANNONCES ...	\ Dix premières lignes ...	1 franc la ligne	—
	/ suivantes ...	0,75.	—
RÉCLAMES ...	la ligne ...	1,25.	—
Pour les annonces importantes, les conditions seront traitées de gré à gré.			
Les annonces et réclames renouvelées bénéficieront d'un tarif dégressif sur les bases suivantes :			
5 annonces consécutives ...	10 0/0 de réduction.		
10 — — — — —	12 0/0	—	
25 — — — — —	15 0/0	—	
50 — — — — —	25 0/0	—	

Les insertions demandées doivent être adressées à la Direction du BULLETIN OFFICIEL à Rabat.

BULLETIN D'ABONNEMENT

au *Bulletin Officiel* du Protectorat
de la République Française au Maroc.

à adresser

à Monsieur le Directeur du *Bulletin Officiel* du Protectorat
de la République Française au Maroc, à RABAT.

Voir les **CONDITIONS D'ABONNEMENT** en tête du Journal

Je soussigné, déclare souscrire un abonnement de _____ au
Bulletin Officiel du Protectorat de la République Française au Maroc
(édition française ou arabe).

Ci-joint la somme de _____ Mandat-poste
montant de l'abonnement, en _____ Bon de poste
le _____ 191

Signature :

Nom : _____

Adresse : _____

NOTA. — Le mandat doit être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat, à Rabat.

LOTISSEMENT

de la
ville nouvelle de MARRAKECH

Extrait d'un dahir chérifien
en date du 7 Djoumada 1^{re} 1331.
(14 Avril 1913).

« Dans le but de favoriser le
développement de la région de
Marrakech et d'y faciliter l'ins-
tallation des commerçants et
industriels marocains ou étran-
gers ».

« Nous avons autorisé l'allo-
tissement et la vente aux par-
ticuliers, dans des conditions
déterminées au Cahier des
charges qui nous a été soumis,
d'un premier secteur des ter-
rains Magzen situés entre le
camp Oueliz, Bâb-Doukhala et
la Ménara, à Marrakech.

« Les actes notariés qui seront
établis pour constater les ventes
aux particuliers des différents
lots créés sur ce terrain se ré-
féreront au présent dahir ».

CAHIER DES CHARGES

« Pour parvenir à la vente des
terrains Magzen constituant le
premier secteur de la Ville
Nouvelle de Marrakech.

Le trente Juin 1913, à sept
heures du matin, et, au besoin,
les jours suivants à la même
heure, il sera procédé, dans les
bureaux des Services Municipi-
aux de la ville de Marrakech,
de la place Djemâa-el-Fnâa, à
l'adjudication aux enchères pu-
bliques, au plus offrant et der-
nier enchérisseur, de 280 lots
de terrain à bâtir sis entre le
camp Oueliz, Bâb-Doukhala et
la Ménara et formant le premier
secteur de la Ville Nouvelle de
Marrakech.

§ 1. — Adjudication

ART. I. — COMMISSION D'ENCHÈRE :

L'adjudication aura lieu de-
vant et par les soins d'une
commission composée :

du Pacha de la Ville, Prési-
dent ;

de l'Officier, Chef des Servi-
ces Municipaux ;

D'un Délégué du Service des
Domaines ;

Et de l'Amine el Amelak.

Toute difficulté qui surgirait
en cours d'enchères concernant
l'interprétation de l'une quel-
conque des clauses du présent
Cahier des charges sera tran-
chée séance tenante par la
Commission. La voie du Prési-
dent sera prépondérante.

ART. II. — Désignation des Immeubles

Les différents lots présente-
ment mis en vente sont indi-
qués par un numéro d'ordre et
délimités au plan de lotisse-
ment ci-annexé (Annexe I), dont
le piquetage est effectué sur le
terrain.

La superficie respective et le
montant de la mise à prix de ces
lots sont également indiqués sur
le plan et l'état ci-annexé (An-
nexe II). Il n'en sera pas fait
plus ample désignation.

Les lots n^{os} 145 à 148, 121,
129, 131, 189, 190, 191, 195, 197,
199, 209, 211, 213, 245, 271, 277,
278, 299, 300, 303 sont réservés
à l'installation éventuelle de
services publics et sont exclus
des enchères.

ART. III. — Procédure d'enchères.

Les lots seront mis aux enchères
un par un dans l'ordre de la
liste (Annexe II). La durée des
enchères pour chaque lot sera
de 5 minutes de montre, ou de
3 feux de bougies au gré de la
Commission des enchères.

A l'expiration de ce délai, la
Commission aura la faculté,
soit de prononcer l'adjudication
au profit du dernier enchéris-
seur, soit de prolonger la durée
des enchères d'un nouveau délai
dont la durée, annoncée publi-
quement, ne pourra dépasser
5 autres minutes ou 3 nouveaux
feux.

Les lots qui n'auraient pas
trouvé preneur seront à la fin
du premier tour remis aux en-
chères une seconde fois selon la
même procédure.

S'il restait après cette seconde
tentative des lots invendus, la

Commission aura la faculté soit
de prononcer la clôture des en-
chères, soit de réunir dans une
même enchère deux ou plu-
sieurs des lots disponibles, con-
tigus ou non.

ART. IV. — Aux deux premières
tours, la même personne ne
pourra, par elle-même ou par
personne interposée, se porter
adjudicataire de plus de deux
lots, la surface totale de ces
deux lots ne pouvant, par ail-
leurs, dépasser 5.000^m2.

S'il est procédé, dans les con-
ditions indiquées à l'article pré-
cédent, à un troisième tour par
groupement de lots, la même
personne ne pourra se porter
adjudicataire que d'un seul
groupe de lots, quel que soit,
d'ailleurs, le nombre de lots
formant le groupe et leur con-
tenance totale.

ART. V. — Chaque lot com-
porte l'obligation d'édifier une
construction distincte dans les
conditions indiquées à l'article
ci-dessous. Toutefois, la per-
sonne qui se serait rendue ac-
quéreur, comme il est prévu à
l'article 4 ci-dessus, de deux ou
plusieurs lots contigus, pourra
être autorisée à édifier une
construction unique, à la condi-
tion de justifier de la nécessité
ou de l'intérêt de cette combi-
naison pour le genre de con-
struction ou d'établissement
qu'elle désire entreprendre.
L'Administration sera seule ju-
ge de l'opportunité d'accorder
ou de refuser cette autorisa-
tion. En cas d'autorisation de
construction unique, les bâti-
ments édifiés devront avoir
une valeur égale à celle de tou-
tes les constructions que l'ac-
quéreur serait normalement ten-
nu d'édifier sur chaque lot.

ART. VI. — Aussitôt après le
prononcé d'adjudication, pour
chaque lot ou groupe de lots,
l'adjudicataire émarge la liste
Annexe II en regard du lot ad-
jugé.

Il sera établi ultérieurement,
par les soins de l'Administra-
tion, des actes notariés indivi-
duals, constatant la vente à
chaque acquéreur, aux condi-
tions du présent Cahier des
Charges, des terrains dont il
sera resté adjudicataire.

ART. VII. — Mise à Prix

La mise à prix est fixée, con-
formément à la dite Annexe II,
au mètre carré et en monnaie
du pays, dite Hassani. Les en-
chères seront également portées
au mètre carré et en monnaie
du pays.

Chaque enchère ne pourra
être inférieure à : 0,05 C. H.
par mètre carré pour les lots
dont la mise à prix est infé-
rieure à 0,50 C. H. ; 0,10 C. H.
pour les lots dont la mise à prix
est de 0,50 C. H.

Les lots ne sont adjugés
qu'autant qu'il aura été porté
au moins une enchère sur la
mise à prix.

ART. VIII. — Paiement du Prix.

Le prix d'adjudication sera
versé en une seule fois et séance
tenante entre les mains de l'A-
mine el Amelak qui délivrera
un reçu provisoire. Le paiement
aura lieu soit en monnaie du
pays, soit en argent français
(numéraire ou billets de banque),
dont le taux officiel de conver-
sion aura été annoncé officiel-
lement par le Bureau des En-
chères soit en chèque sur la
Banque d'Etat du Maroc. Le prix
sera définitivement quittancé
dans l'acte de vente à intervenir.

Les adjudicataires devront, en
outre, verser séance tenante une
majoration forfaitaire de 2 %
du prix d'adjudication repré-
sentant tous frais d'acte, de lo-
tissement, de publicité, etc.....

ART. IX. — Command.

Dans un délai de 10 jours francs
à dater de la clôture des en-
chères, les adjudicataires auront
faculté de déclarer command.

La déclaration de command
devra être faite par acte d'adoul

et déposée, dans les délais sus-indiqués, aux mains de l'Officier, Chef des Services Municipaux de Marrakech.

En aucun cas, la déclaration de command ne pourra être faite au profit d'une personne déjà adjudicataire d'un ou de plusieurs lots.

Le bénéficiaire de la déclaration de command est assujéti à toutes les dispositions du présent Cahier des charges, et notamment aux stipulations de l'article 4. Il ne pourra donc être déclaré command au profit de la même personne pour plus de deux lots d'une superficie totale de 5.000 m², ni pour plus d'un groupe de lots adjugés au 3^{me} tour.

§ II. — Clauses et conditions générales des ventes

En outre, la présente adjudication est faite aux clauses et conditions générales suivantes qui seront reproduites au contrat de vente :

ART. X. — L'acquéreur déclare bien connaître l'immeuble vendu. Il le prend tel qu'il se poursuit et comporte, selon les limites indiquées au plan ci-annexé et piquetées sur le terrain, avec toutes ses servitudes apparentes ou occultes, et sans qu'il puisse y avoir action en résiliation de la vente pour vice caché, ni pour erreur de contenance ou d'évaluation inférieure au vingtième de la surface déclarée au plan.

En cas d'erreur de contenance supérieure au vingtième et constatée contradictoirement par acte d'adous en présence d'un délégué du Maghzen et de l'acquéreur (ou de son mandataire), ce dernier aura la faculté de poursuivre, soit la résiliation du contrat, soit la restitution d'une part du prix de vente proportionnelle à la surface en moins. La requête de l'acquéreur aux fins de mesurage contradictoire devra, pour être recevable, avoir été dé-

posée au bureau de la Municipalité de Marrakech dans un délai de deux mois à dater de la passation du contrat. Le Maghzen ne pourra éluder la requête. Les frais de l'opération seront supportés par l'acquéreur.

ART. XI. — Dans un délai de 18 mois à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage à avoir édifié, sur le lot vendu, des constructions en matériaux durables (pierres, briques, ciment armé, pisé à la chaux) représentant une dépense globale de :

4 PH par m² de la surface vendue pour les lots en bordure d'une place, carrefour ou d'une artère d'une largeur égale ou supérieure à 25 mètres :

3 PH par m² de la surface vendue pour les lots en bordure d'une artère inférieure à 25 m. de largeur.

Les constructions pourront être édifiées en un point quelconque du terrain vendu.

Toutefois, en ce qui concerne les lots en bordure des avenues de 25 mètres de largeur et au-dessus, il est interdit de construire à moins de 3 mètres en retrait de l'alignement de la voie publique. Seule, la construction d'escaliers, péristyle, ou de terrasse de café surélevés d'au moins cinquante centimètres au-dessus du niveau du sol sera autorisée dans cette bande.

Cette servitude « non œdificandi » suivra l'immeuble en quelques mains qu'il passe.

ART. XII. — Les lots n^{os} 87 à 116; 135 à 144 sont plus spécialement réservés à la construction de fondouks et d'usines ou d'établissements dégageant des fumées, des odeurs ou des poussières incommodes ou insalubres.

Les personnes désirant installer des établissements de cette nature devront, d'ailleurs,

et sans préjudice de la législation à intervenir en la matière, se munir, au préalable d'une autorisation spéciale délivrée par les Services Municipaux. Aucun établissement de ce genre ne sera autorisé dans les autres lots.

ART. XIII. — Dans le délai d'un an à dater de la présente adjudication, l'acquéreur s'engage, en outre, à avoir enclos le terrain vendu d'une clôture (mur en maçonnerie ou en pisé, grilles de bois ou de fer, ou palissades d'une hauteur minima de 1 mètre).

ART. XIV. — S'il existe des arbres sur le lot vendu, il est interdit à l'acquéreur de les arracher ou détruire sans une autorisation préalable de la Municipalité. Cette autorisation ne sera délivrée que moyennant l'engagement pris par l'acquéreur de planter trois nouveaux pieds d'arbres pour chaque arbre détruit et d'en assurer la reprise.

ART. XV. — A l'expiration du délai de 18 mois prévu plus haut, ou même avant si l'acquéreur le demande, il sera procédé par un agent de l'Administration, en présence de l'acquéreur ou de son représentant, à la vérification de l'exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus indiquées.

En cas de contestation entre l'acquéreur et l'Administration relativement à la valeur des constructions édifiées, deux experts désignés par chacune des parties seront appelés à se prononcer. A défaut d'accord entre les experts, un tiers-arbitre sera désigné par le Ministre Chérifien de la Justice pour les départager. Les frais d'expertise seront supportés par la partie succombante.

ART. XVI. — Jusqu'à complète exécution des clauses de mise en valeur ci-dessus prévues, l'Administration conserve, à titre de garantie, les deux

originaux du contrat. Après constatation de l'exécution de ces clauses, un des originaux, revêtu d'une mention ad hoc, est délivré à l'acquéreur pour valoir titre définitif de propriété.

ART. XVII. — Jusqu'à ce que le titre définitif ait été délivré, il est interdit à l'acquéreur d'aliéner volontairement tout ou partie de l'immeuble vendu.

Après délivrance du titre, l'acquéreur disposera de l'immeuble comme bon lui semblera sous réserve des servitudes et obligations suivantes qui grèveront l'immeuble en quelques mains qu'il passe :

1^o Si l'acquéreur ou ses ayants-droits, est amené, par suite de lotissement, à créer sur son terrain des rues ou passages privés, ces rues ou passages auront une largeur minima de 6 mètres.

2^o Les terrains formant les lots non mentionnés à l'article 12 resteront frappés de l'interdiction d'installation d'établissements insalubres ou incommodes indiqués à l'article 12 ci-dessus.

ART. XVIII. — Les acquéreurs s'engagent pour eux et leurs ayants-droits à se soumettre à tout règlement de police ou de voirie, ainsi qu'à tous impôts d'état ou taxes municipales, existants ou à intervenir.

ART. XIX. — En cas de non-exécution de l'une quelconque des clauses ci-dessus, l'Administration aura la faculté, soit de poursuivre, à l'encontre de l'acquéreur, l'exécution intégrale du contrat, soit d'en prononcer la résiliation pure et simple. Toutefois la résiliation ne pourra être prononcée qu'à l'expiration d'un délai minimum de trois mois après mise en demeure adressée à l'acquéreur d'avoir à satisfaire à ses engagements.

En cas de résiliation, l'Etat est fondé à reprendre posses-

de l'immeuble sans qu'il y ait lieu à indemnité pour les constructions ou impenses apportées aux fonds. Le prix de vente serait restitué sous déduction d'une retenue représentative de la valeur locative

de l'immeuble et calculée à raison de 5 0/0 par an du prix de vente proportionnellement à la durée de l'occupation.

ART. XX. — L'Administration ne prend aucun engagement en ce qui concerne l'époque à la-

quelle il sera pourvu à l'exécution des travaux de voirie, d'éclairage et d'adduction d'eau du lotissement.

ART. XXI. — Les personnes ayant obtenu un ou plusieurs lots aux présentes enchères ne

seront autorisées à prendre part aux mises en vente éventuelles de nouveaux secteurs de lotissement qu'à la condition d'avoir intégralement rempli les clauses et charges imposées au premier contrat.